Projet d'arrêté du 31 mai 2010 de MM. Grégoire Carasso, Christophe Buemi, Miltos Thomaides, Christian Lopez Quirland, Thierry Piguet, Roger Michel, Gérard Deshusses, Mmes Nicole Valiquer Grecuccio, Corinne Goehner-Da Cruz, Isabelle Brunier et Véronique Paris: «Jetons de présence et indemnités 2011-2014: enfin la transparence du financement des partis!»

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 22 novembre 2011

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que, traditionnellement, le Conseil municipal, sur proposition de son bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein;
- que cette pratique doit tenir compte de l'objectif démocratique de transparence du financement des partis,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 135, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal du 20 avril 2005; vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de onze de ses membres,

arrête:

Article premier. – Jetons de présence (inchangé par rapport au projet d'arrêté PA-68).

- Art. 2. Voyage annuel du bureau du Conseil municipal (inchangé).
- Art. 3. Sortie annuelle repas annuel d'une commission (inchangé).
- Art. 4. Information et formation du Conseil municipal (inchangé).
- Art. 5. Participation aux frais des partis politiques (modifié).

Une participation annuelle de 1 franc est allouée à chaque parti représenté au Conseil municipal. Une participation annuelle supplémentaire de 39 999 francs est allouée à chaque parti qui, chaque année, dépose ses comptes annuels à l'Inspection cantonale des finances, avec liste détaillée des donateurs et des sommes allouées par chacun d'entre eux, ainsi que, tous les quatre ans, ses comptes de campagne électorale pour le Conseil municipal et le Conseil administratif, avec la liste détaillée des donateurs et des sommes allouées par chacun d'entre eux; les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (art. 29 A, al. 5, LEDP), les comptes déposés et les listes de donateurs sont consultables par toute personne exerçant ses droits politiques dans le canton.

Art. 6. – (inchangé).

Art. 7. – *(modifié).* L'arrêté PA-68, voté par le Conseil municipal le 7 novembre 2007, est abrogé.